DELIBERATION N° 2015-103 DU 18 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE FATCA* », PRESENTE PAR LA COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Monégasque de Banque, le 23 juillet 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 septembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Monégasque de Banque (CMB) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S1557, ayant pour activité « *de faire, en tous pays, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social* ».

Eu égard à son activité, elle estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

A ce titre, elle s'est enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine (Internal Revenu Service (IRS)) en qualité d' « *institution financière étrangère (FFI)* ». Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'IRS.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *clients (personnes physiques et personnes morales), mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs, associés* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord FATCA signé par l'institution financière ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « *FATCA* » ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS ;
- calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite règlementation ;
- fermer les comptes des clients dits « *récalcitrants* » dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS.

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, il précise que le traitement est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de notre établissement ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle de notre établissement ;*
- *pour les personnes concernées, de pouvoir manifester, en toute connaissance de cause, leur consentement ou leur refus au traitement de leurs informations et à leurs communications, et d'être informées des conséquences qui y sont rattachées* ».

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, l'application de la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les Parties sont la Banque et l'Autorité Fiscale Américaine.

Par ailleurs, elle observe, conformément au point IV – Justification du traitement - de la délibération n° 2013-116, précitée, « *qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » peut être justifié [pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité] par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :*

- *le respect de standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont, en ce qui concerne les titulaires ou co-titulaires de compte et les bénéficiaires effectifs :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance ;
- situation de famille : régime matrimonial, nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du conjoint et des enfants ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse fiscale, pays de résidence ;
- caractéristiques financières : désignation du compte et numéro de compte, tranche de revenus, taxe US person, devise de référence du compte, bénéfices, assujettissement à la TVA, à l'EU Tax, demande d'IFU ;
- données d'identification électronique : code TIN ;
- informations relatives à la relation entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contrats et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée (suivi des documents à régulariser), code pool (QI), informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.) ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert vers un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant la citoyenneté US ou une adresse de résidence aux USA, statut FATCA.

Les informations nominatives traitées sont, en ce qui concerne les mandataires :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse fiscale, pays de résidence ;
- caractéristiques financières : désignation du compte et numéro de compte ;
- informations relatives à la relation entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contrats et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée (suivi des documents à régulariser) ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert vers un compte bancaire domicilié aux USA, statut FATCA.

Les informations nominatives traitées sont, en ce qui concerne les personnes morales transparentes, opaques, les fiduciaires, les trusts et les associations fondations :

- identité : raison, dénomination sociale, type (forme juridique) et date de validité, fonction du représentant, n° d'immatriculation et date d'incorporation;
- adresses et coordonnées : adresse fiscale, domiciliation de la société, siège sociale de la société, lieu d'immatriculation, coordonnées (téléphonique, mail, fax), pays de résidence ;
- caractéristiques financières : désignation du numéro de compte, capital, répartition entre les associés (nombre et valeur de chaque part/action, modalités de cession), tranche de revenus, taxe US person, devise de référence du compte, bénéfices, assujettissement à la TVA, à l'EU tax, demande d'IFU ;
- données d'identification électronique : code GIN-IEN ;
- informations relatives à la relation entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contrats et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, documentation juridique signée (suivi des documents à régulariser), code

pool (QI), informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.)

- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert vers un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant la citoyenneté US ou une adresse de résidence aux USA, bénéficiaire effectif considéré comme US person, statut FATCA.

Les informations ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des comptes de la clientèle* », la fiche profil et, en ce qui concerne le bénéficiaire économique effectif, le formulaire de connaissance du bénéficiaire économique effectif.

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116, précitée.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte, une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, un courrier adressé à l'intéressé, ainsi que dans un document spécifique.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale auprès du Service Juridique. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les Personnels du Fichier Central et du back office en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Chief Responsible Officer en consultation ;
- le Service IT pour la maintenance.

A la lecture de ce qui précède, la Commission considère que les membres back office, terme générique, doit s'entendre comme les Départements Juridique, Compliance et les Services assurant la transmission des informations.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➢ ***Sur les communications d'informations***

La Commission rappelle que lors d'une réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1er ou 2ème de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité Fiscale Américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre, et la gestion des accès et des habilitations, « *qui est en cours de dépôt auprès de la CCIN* ».

En conséquence, concernant ce dernier, la Commission demande qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations est conservé « *6 ans pour les personnes concernées suivant l'année ayant donné lieu aux obligations déclaratives* » et « *1 an pour les personnes concernées à compter des opérations de monitoring aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « FATCA »* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En conséquence, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- le back office doit s'entendre pour le présent traitement comme les Départements Juridique, Compliance et les Services assurant la transmission des informations.

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des Accès aux Applications* » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Compagnie Monégasque de Banque, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».**

Le Président

Guy MAGNAN